



## #4 - L'info qui compte !

Mise en ligne de l'avis CFE 2019  
(Contribution Foncière des Entreprises)



### Qu'est-ce que la CFE ?

La CFE est un impôt composant, avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la contribution économique territoriale (CET). Cet impôt est **basé sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.**

### Qui est concerné par la CFE ?





La CFE concerne les personnes, physiques ou morales, qui exercent à titre habituel une **profession non salariée** en France **au 1<sup>er</sup> janvier 2019** et pour laquelle aucune exonération n'est prévue. L'avis est disponible sur l'espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 7 novembre 2019. Si vous avez opté pour le prélèvement mensuel, la date de mise en ligne est fixée au 15 novembre 2019.

### Quelles sont les personnes et les activités exonérées ?


Les personnes ayant créé une activité ou un établissement en 2019 sont exonérés de CFE.

Il existe des exonérations permanentes :

✓ En fonction de l'activité exercée :

-  - Les sages-femmes,
-  - Les médecins et auxiliaires de santé ouvrant un cabinet secondaire dans un désert médical ou dans une commune de moins de 2 000 habitants,
-  - Les avocats pour les 2 années suivant celle de la première inscription au barreau,
-  - Les activités de location meublée de certains logements qui font partie de la résidence principale du propriétaire,
- Les autres activités expressément listées par les impôts,


✓ En fonction du chiffre d'affaires réalisé :

-  - Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €,
- Les activités de location ou de sous-location d'immeubles nus dont le chiffre d'affaires H.T. est inférieur à 100 000 €.



Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (ECPI) peuvent, sur délibération, accorder certaines exonérations. Il existe également des exonérations temporaires.

### Comment est calculé la CFE ?


La base d'imposition de la CFE repose sur la valeur locative. Pour les locaux professionnels, la valeur est calculée pour chaque nature de local en fonction d'une grille tarifaire par secteur représentant un marché locatif homogène, éventuellement ajustée d'un coefficient de localisation. 



Pour l'imposition de 2019, la valeur locative des locaux professionnels a été revalorisée à partir de l'évolution des loyers.

## C LE BON PLAN !


Je contrôle la valeur locative retenue en 2019 des biens mentionnés sur la déclaration 1447 (C ou M). Je la compare avec celle mentionnée sur l'avis CFE émis en 2018. Les anomalies relevées non justifiées doivent faire l'objet d'une réclamation au plus tard le 31 décembre 2020.

Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes de l'entreprise. 

### Quelle est la date limite de paiement de la CFE ?

La date limite de paiement est fixée au **16 décembre 2019 minuit**.

### Quelles sont les modes de paiement ?

La CFE doit être acquittée par un moyen de paiement **dématérialisé** : 

- ✓ Le prélèvement automatique mensuel,
- ✓ Le prélèvement automatique à l'échéance,
- ✓ Le paiement direct en ligne.



Il est possible d'adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au **30 novembre 2019 minuit** sur l'espace professionnel [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### Quelle sont les sanctions en cas de non-paiement ?

Si vous êtes concerné et que vous ratez l'échéance, vous serez en retard de paiement. Une mise en demeure vous sera adressée dans les 30 jours et vous serez redevable d'une pénalité de 5%. Si, malgré la mise en demeure, vous ne payez pas, vous serez mis en recouvrement et vous aurez une pénalité de 0,40% en plus par mois de retard.

